



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° **20121070001**

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu la liste des 15 sites transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 (SIC ou pSIC) dans le département du Lot-et-Garonne, liste annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « nature », en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 4 janvier 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 19 mars 2012 ;

Considérant les débats et avis formulés dans le cadre de réunions de travail et de concertation du 23 janvier 2012 ;

Considérant l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Lot-et-Garonne est définie dans le tableau ci-après avec les seuils et restrictions qu'il précise.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

| Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions | Seuils et restrictions |
|--|---|
| 6) Premiers boisements | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1 hectare. Cette disposition s'applique à l'ensemble de la superficie des sites listés en annexe pour cet item. |
| 7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes | Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 listés en annexe pour cet item. |
| 26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés | Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 listés en annexe pour cet item. |
| 27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 listés en annexe pour cet item. |
| 35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage) mais bien leur création ex nihilo. |

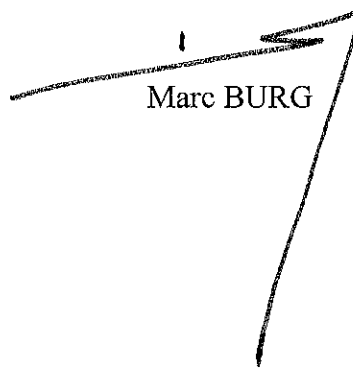
Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions figurant sur cette liste sont soumis à autorisation préfectorale au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne, diffusé dans les mairies et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Agen, le 16 AVR. 2012



Marc BURG

**Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à
l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Lot-et-Garonne**

Liste des sites Natura 2000 pour le département de Lot-et-Garonne

Item 6 : Premiers boisements

Item 7 : Retournement de prairies

Item 26 : Travaux sur ponts, viaducs et tunnels

Item 27 : Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

Item 35 : Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

1

| | Intitulé | Item 6 | Item 7 | Item 26 | Item 27 | Item 35 |
|----------|--|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| FR720692 | Réseau hydrographique du Dropt | X | X | X | | X |
| FR720693 | Vallée du Ciron | X | X | X | | X |
| FR720695 | Réseau hydrographique du Lisos | X | X | X | | X |
| FR720700 | La Garonne | | | X | | X |
| FR720737 | Le Boudouyssou | X | X | X | | X |
| FR720738 | L'Ourbise | X | X | X | | X |
| FR720739 | Vallée de l'Avance | X | X | X | | X |
| FR720741 | La Gélise | X | X | X | | X |
| FR720799 | Carrières de Castelculier | X | X | X | X | |
| FR720800 | Caves de Nérac | | | | X | |
| FR720729 | Coteaux de la vallée de la Lémance | X | X | | X | |
| FR720732 | Coteaux de Thézac et de Montayral | X | X | | | |
| FR720733 | Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes | X | X | | | |
| FR720736 | Coteaux du ruisseau des Gascons | X | X | | | |

RAPPEL de l'article R414-28 du code de l'environnement :

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

Le dossier de demande comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.